VILLE de TARASCON

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°629/24/ST
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE TARASCON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1984, 1er et 30 décembre 1986, 16 février 1988, 18 octobre 1988, 22 mai 1989, 20 novembre 1990, 20 mars 1991, 21 juin 1991, 30 janvier 1992 et 5 novembre 1992 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal **n° 681/2024 du 22/05/2024**, portant délégation de fonctions et de signature à **M. Francis DEMISSY, 4 éme Adjoint au Maire,**

VU la largeur insuffisante du chemin de Marly sur certains tronçons et la proximité des habitations,

VU les dégâts déjà occasionnés sur la propriété sise 456 chemin de Marly par un véhicule à gros tonnage,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des riverains et la pérennité des habitations, il y a lieu de réglementer son utilisation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chemin de Marly d'Arles est interdit à la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes.

ARTICLE 3 : La signalisation de position est implantée conformément à la réglementation afin de prévenir les usagers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant du commissariat de Tarascon
- Monsieur le chef de la Police Municipale de la Mairie de Tarascon

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Tarascon, le 5 novembre 2024.

Francis Demissy
4 ème Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique **« Télérecours citoyen »** accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr** également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.